

**Nombre de membres
en exercice:** 15

Présents : 13

Votants: 14

Procès Verbal de la Séance du 23 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai l'assemblée régulièrement convoquée le 23 mai 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés: Catherine MONCANIS par Marie-Laure PRADEILLES

Excuses: Marie-Christine PORTE

Absents:

Secrétaire de séance: Monique DOMEIZEL

Fin de séance : 21H30

Le procès-verbal de la séance du 10 mai 2023 a été adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Autorisation d'estimer en justice

Objet: Autorisation de défendre la Commune dans un contentieux déterminé - 2023D028

Monsieur le Maire indique que l'arrêté municipal accordant le permis de construire n° PC04810321C0020 à la SA HLM Lozère Habitations fait l'objet d'un recours en contentieux de la part de plusieurs riverains du lotissement Pigeonnier II.

Rappel des faits :

- Délivrance du permis de construire n° PC04810321C0020 le 24/03/2022 autorisant la SA HLM Lozère Habitations à construire 8 pavillons sur les parcelles AD-0158, AD-0159, AD-0160, AD-0161.
- Transmission de l'arrêté en Préfecture, au service du contrôle de légalité en date du 29/03/2022
- Réception d'un recours gracieux en date du 09/02/2023 déposé par Maître Brice PERIER, avocat membre de la société PERIER- ISSALY Associés représentant plusieurs riverains du lotissement Pigeonnier II ayant pour objet la demande de l'annulation du permis de construire n° PC04810321C0020
- Réponse de M. le Maire en date 07/03/2023 indiquant le rejet du recours gracieux.

Considérant que Mme Laure ROUX et plusieurs propriétaires du lotissement Pigeonnier II ont déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes une requête n° 23011586-1 enregistrée le 02/05/2023 tendant à obtenir :

- l'annulation du permis de construire N°PC 04810321C0020 en date 24/03/2022 accordé à la SA HLM LOZERE HABITATIONS et la décision expresse de rejet du recours gracieux en date du 7/03/2023

- à la charge de la COMMUNE de MONTRODAT la somme de 3 000 €

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice

Considérant que la COMMUNE et la SA HLM Lozère Habitations seront représentés par le même avocat pour défendre leurs intérêts conjoints.

Considérant qu'en application de l'article L2131-11 CGCT, un conseiller qui a un intérêt dans cette affaire ne peut prendre part au discussion et au vote. Mme Marie-Christine PORTE ne pourra donc pas participer au débat et au vote de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à ester en justice pour représenter en défense la Commune dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

- **DESIGNE** Maître Louis De DUHIL DE BENAZE , avocat au barreau de Montpellier, dont le siège social est sis 23 bis rue de Maguelone à Montpellier pour représenter les intérêts de la Commune et de la SA HLM Lozère Habitations dans le cadre de cette affaire.

- **AUTORISE** M.le Maire à signer la convention d'honoraires conjointe avec la SA HLM Lozère Habitations dont le forfait réparti selon une quote part égale, s'élève à 3800 € HT sachant que la Commune est garantie par une assurance de protection juridique auprès de GROUPAMA

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Interventions des élus : Tout d'abord, après lecture de la délibération, Monsieur le Maire rappelle qu'à l'issue du Conseil Municipal du 10 Mai, il avait déjà abordé ce sujet, soucieux de tenir informé les élus de l'existence de ce contentieux car la Mairie venait de recevoir de la part du Tribunal Administratif de Nîmes le recours en annulation déposé par des riverains du Pigeonnier II. Monsieur le Maire justifie la nécessité de réunir à nouveau dans un laps de temps rapproché le Conseil Municipal car il est nécessaire de désigner au plus vite un avocat.

Ensuite, Monsieur le Maire rappelle l'historique de ce contentieux en précisant que l'instruction du Permis de Construire des 8 pavillons qui fait l'objet de la demande en annulation en cours s'est faite dans le cadre du Permis d'Aménager du lotissement le Pigeonnier II qui avait été accordé par les services de l'Etat. En 2008, le dossier déposé par la SOCA comportait un règlement intérieur avec un article 8 s'intitulant « Regroupement de lots » qui prévoyait notamment la possibilité de regrouper les lots 17 à 20 pour la construction d'un petit collectif horizontal.

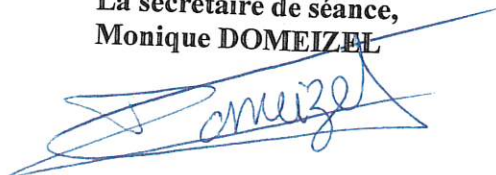
Or, l'acte notarié de certains propriétaires comporte le règlement intérieur sans l'article 8. A l'époque, Monsieur le Maire avait été interrogé par les riverains et ce n'est qu'alors qu'il avait découvert que 2 règlements intérieurs existaient. Afin d'éclaircir cette situation, Monsieur le Maire s'était rapproché de la SOCA qui lui avait répondu que le cabinet FALCON avait rédigé le règlement intérieur. Et ce dernier avait indiqué avoir suivi les consignes de la SOCA.

Une élue a regretté que dans un contexte budgétaire tendu, où la Commune cherche à faire des économies, ce recours contentieux entraîne des dépenses imprévues.

Monsieur le Maire précise que dans la mesure où le Directeur de la SA HLM a proposé que nous soyons représentés par un même avocat, le coût pour la Commune de ce contentieux sera atténué.

Monsieur le Maire conclut en ajoutant qu'il se réserve la possibilité de porter plainte pour diffamation suite aux injures affichées et visibles depuis la voie publique au niveau du lotissement Pigeonnier II, et ce depuis plusieurs mois.

La secrétaire de séance,
Monique DOMEIZEL



Le Maire,
Rémi ANTRIEU

